

moment. Ces officiers et ces soldats sont devenus membres du corps expéditionnaire canadien. Peu de temps après, le ministère, à Ottawa, a changé cette appellation pour la remplacer par celle d'Armée active canadienne. Les documents préparés pour le corps expéditionnaire canadien ont été détruits.

Tout cela, le colonel Stacey l'a raconté dans l'histoire officielle de l'effort de guerre du Canada. Beaucoup de temps et d'argent se sont perdus. On a imprimé de nouveaux documents au nom de l'Armée active du Canada et toute l'armée a reçu l'ordre d'enrôler, de certifier et d'assermenter de nouveau tous les membres du Corps expéditionnaire canadien. Nous avons tout recommencé.

L'Armée active du Canada ne devait servir qu'au Canada, de sorte que lorsqu'on a décidé, du jour au lendemain, d'envoyer des forces outre-mer, le cabinet a donné ordre, par l'entremise du ministère de la Défense nationale, de demander à tous les membres assermentés de l'Armée active du Canada s'ils voulaient servir uniquement au Canada ou bien ailleurs dans le monde aussi. Il nous a fallu recommencer tout le processus. Cela est arrivé en temps de guerre alors que tous les officiers et les troupes étaient des volontaires.

En temps de guerre, on conçoit que personne ne s'oppose à ce qu'un nom soit modifié une demi-douzaine de fois, à ce que la Force canadienne de campagne devienne la force du service actif du Canada ou la force expéditionnaire canadienne, ou autre chose du même genre. Toutefois, le gouvernement de l'époque a décidé que les officiers et les hommes s'étaient engagés dans la Force canadienne de campagne et qu'ils devraient décider s'ils voulaient ou non appartenir à une force portant un autre nom.

L'occasion leur fut donnée et le nom fut modifié. Quand il a fallu établir s'ils serviraient ailleurs qu'au Canada, le gouvernement de l'époque a décidé que les officiers et les hommes devraient choisir encore une fois. Quand on a demandé aux milliers qui s'étaient rengagés dans l'armée active du Canada s'ils voulaient servir à l'étranger, un très petit nombre seulement a refusé de le faire: l'histoire officielle indique que leur nombre ne dépassait pas 500 en tout.

Le fait est que, même en temps de guerre, on accordait ce choix aux officiers et aux autres militaires. C'étaient tous des volontaires et de libres citoyens du pays. Notre grief ici, c'est qu'aux termes de l'article 6, ce choix ne sera pas accordé aux officiers et aux autres qui font actuellement partie de la Marine royale du Canada, de l'Armée canadienne et du Corps d'aviation royal canadien. Une fois

que le bill prendra force de loi, ces militaires feront partie des forces canadiennes, sans avoir été assermentés à nouveau et sans même avoir eu le choix.

J'ai un amendement à proposer, en vue de tirer la chose au clair, et comme le ministre de la Défense nationale a eu le temps de réfléchir sur la question, il conviendra, j'en suis sûr, que l'on devrait accorder cette liberté de choix à tous les membres actuels des services armés. Je propose, par conséquent:

Que l'article 6 soit modifié par l'addition du paragraphe suivant:

(3) Aucun officier ou homme qui était membre, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Partie, de la Marine royale du Canada, de l'Armée canadienne ou du Corps d'aviation royal canadien, ne sera enrôlé dans les forces canadiennes sans y avoir consenti par une nouvelle assermentation.

• (3.20 p.m.)

**Des voix:** Le vote.

**M. Forrestall:** Monsieur le président, la question soulevée dans cet amendement est très grave; ses répercussions seront de plus grande portée et de plus longue durée que toute autre disposition de ce bill. Contrairement au ministre, je ne crois pas que le bill à l'étude pourra répondre à notre situation en ce qui concerne notre défense pour une cinquantaine d'années. En fait, je m'étonnerais fort si des changements ne s'imposaient pas d'ici deux ou trois ans.

Quoi qu'il en soit, mes remarques visent l'amendement à l'article 6. Je devrais peut-être commencer par l'analyser d'après ce que j'en comprends. Cet article dit sans équivoque que les officiers et hommes qui étaient membres de la Marine royale du Canada, de l'Armée canadienne ou du Corps d'aviation royal canadien, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Partie, sont, sous réserve des dispositions de la loi sur la défense nationale, membres des Forces canadiennes.

Il stipule en effet, comme le préopinant l'a signalé, que cette disposition est obligatoire. Le mot «conscrition» a diverses significations, mais il démontre, je crois, que le gouvernement ne veut assumer aucune responsabilité morale à l'endroit des officiers et des hommes des trois services armés.

L'explication au sujet de l'article 6 n'est pas très claire. Les observations du ministre à propos de cet article laissent beaucoup à désirer. Nous savons simplement au sujet de l'article 6 qu'il s'agit d'un article provisoire. Toutefois, je le répète, une meilleure explication est indispensable. J'ai de si fortes convictions au sujet de l'absence de renseignement